

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT Sous-Direction de l'Environnement Milieux Naturels et Paysages DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Lyon, le 12 février 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône Saône

> Le Préfet de la zone de Défense Sud Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet de Rhône Officier de la Légion d'Honneur

> > Et

Le Préfet de l'Ain Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3;

VU les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 22 septembre 2008 au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place sur la Saône;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (barbeau, brème, carpe, silure) pêchés dans la Saône en aval du barrage de Dracé;

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthique peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT que les poissons de toutes espèces peuvent, depuis le Rhône, remonter la rivière Saône sur sa partie avale, jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or, premier obstacle physique;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain;

ARRETENT

ARTICLE 1: La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique, figurant sur le plan annexé, et délimité comme suit :

-au Nord, depuis le barrage - écluse de Dracé,

-au Sud, jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or.

ARTICLE 2: La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique, figurant sur le plan annexé, et délimité comme suit :

-au Nord, depuis le barrage de Couzon au Mont d'Or,

-au Sud, jusqu'à la confluence de la Saône avec le Rhône.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 4:

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain et du Rhône, les maires des communes de l'Ain : Massieux, Parcieux, Reyrieux, Trévoux, Saint Bernard, Jassans Riottier, Beauregard, Fareins, Messimy sur Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Saint Didier sur Chalaronne, les maires des communes du Rhône : Lyon, La Mulatière, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Saint Romain au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Albigny sur Saône, Neuville sur Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Genay, Quincieux, Ambérieux, Anse, Villefranche sur Saône, Arnas, Saint Georges de Reneins, Belleville, Taponas, Dracé, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de l'Ain,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Rhône,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le Directeur départemental des services de policedu flime.

Le Préfet de l'Ain

Pierre SOUBELET

Le Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT